

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

Année 2014

8 décembre 2014



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**du Syndicat de Cohérence Territoriale**

**du Bergeracois**

**Année 2014**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

**Année 2014**

**8 décembre 2014**

Nous certifions que les actes portés sur la liste ci-après, constituent le recueil des actes administratifs de l'année 2014, mis à disposition le 15 décembre 2014.

Le Président,

Pascal DELTEIL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

**Année 2014**

**8 décembre 2014**

SOMMAIRE

**COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 2 DECEMBRE 2014**

|  |   |
|--|---|
| Délibération n° 2014-26 Comptable du Trésor : indemnité de conseil .....   | 2 |
| Délibération n° 2014-27 Recueil des actes administratifs.....              | 2 |
| Délibération n° 2014-28 Approbation du Rapport d'activités 2013.....       | 3 |
| Délibération n° 2014-29 Budget principal : décision modificative n°2 ..... | 3 |
| Délibération n° 2014-30 Approbation du SCoT du Bergeracois.....            | 4 |

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

Année 2014

8 décembre 2014

**Délibération n°2014-26 COMPTABLE DU TRESOR : INDEMNITE DE CONSEIL**

Les comptables du Trésor peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Les textes précités prévoient, sans être exhaustifs, que les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable, notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

**PROPOSITION :**

M. le Président propose aux membres du comité syndical d'attribuer à Madame Solange JACQUET, Trésorière Principale, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par les textes précités. L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰
- Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
- Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
- Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰
- Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰
- Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
- Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰
- Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Cette décision a un caractère permanent sauf en cas de renouvellement du comité syndical, de changement de comptable public ou de modification du taux de l'indemnité de conseil.

**Décision :**

À 34 voix pour et une voix contre, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**Délibération n° 2014-27 Recueil des actes administratifs**

M. le Président expose que l'article L5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité, pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et plus, de publier les actes règlementaires pris par l'organe délibérant dans un recueil des actes administratifs.

La mise en place d'un recueil des actes administratifs permettrait de faciliter la publicité des actes règlementaires du syndicat et de limiter les risques de contentieux ultérieurs.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

**Année 2014**

**8 décembre 2014**

**PROPOSITION :**

En conséquence, M. le Président propose la mise en place d'un Recueil des Actes Administratifs au siège du syndicat.

**Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**Délibération n° 2014-28 Approbation du Rapport d'activités 2013**

M. le Président rappelle que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriales prévoit qu'un rapport d'activités annuel soit adressé par le Syndicat Mixte à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport doit retracer l'activité de la structure et reprendre le compte administratif arrêté par le comité syndical.

Il doit faire l'objet d'une communication aux élus de la collectivité en séance publique.

Le rapport d'activité 2013 est annexé à l'ordre du jour.

**PROPOSITION :**

M. le Président propose d'adopter le rapport d'activité 2013 du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

**Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**Délibération n° 2014-29 Budget principal : décision modificative n°2**

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que, par suite d'une cotisation CNP sous-évaluée il convient :

- d'augmenter les dépenses réelles de fonctionnement de 500 € au chapitre 012, à l'article 6455 Cotisations pour assurance du personnel,
- de diminuer les dépenses réelles de fonctionnement de 500 € au chapitre 011, à l'article 6233 Foires et expositions.

**PROPOSITION :**

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget principal :

| Article                   | Libellé  | Dépenses   | Recettes |
|---------------------------|--|------------|----------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b>     |  |            |          |
| <b>Opérations réelles</b> |  |            |          |
| 6233                      | Foires et expositions (chapitre 011)                   | - 500 €    |          |
| 6455                      | Cotisations pour assurance du personnel (chapitre 012) | + 500 €    |          |
| <b>TOTAL</b>              |  | <b>0 €</b> |          |

**Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2014

8 décembre 2014

### Délibération n° 2014-30 Approbation du SCoT du Bergeracois

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que les premières délibérations des communes et communautés de communes concernant l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale en Bergeracois ont été adoptées en 2009.

Le 14 juin 2010, Mme la Préfète de la Dordogne arrête le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois, couvrant à l'origine 27 communes.

Aucune structure de coopération intercommunale susceptible d'élaborer ce Schéma de Cohérence Territoriale n'existait alors sur l'ensemble de ce périmètre : il convenait dès lors de créer un nouveau syndicat mixte dont les membres seraient les trois communautés de communes fondatrices, Bergerac Pourpre, Dordogne Eyraud Lidoire et les Trois Vallées du Bergeracois.

Le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) a été créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2010.

Le 25 mai 2011, le SyCoTeB a engagé la procédure d'élaboration du SCoT et a délibéré conformément à l'article

L. 300-2 du Code de l'Urbanisme sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui s'est déroulée tout au long de l'élaboration du SCoT et jusqu'à son arrêt.

Les objectifs suivants avaient alors été mis en avant :

- Développer les facteurs d'attractivité, de compétitivité économique et industrielle du territoire,
- Contribuer à la revitalisation industrielle du bergeracois,
- Limiter la dispersion de l'habitat, consommateur d'espace et générateur de déplacements et améliorer la qualité des espaces périurbains,
- Assurer une répartition territoriale équilibrée et diversifiée des équipements commerciaux,
- Appréhender de manière globale et cohérente à l'échelle du SCoT, les projets de développement de l'habitat, des activités économiques et des services,
- Renforcer Bergerac dans son rôle de polarité structurante du territoire,
- Conforter l'offre de services des principaux pôles urbanisés, en lien avec une offre d'habitat diversifiée et une offre de déplacements adaptée,
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace limitant les déplacements, maîtrisant la consommation énergétique et incitant le recours aux énergies renouvelables,
- Assurer la protection de la biodiversité, le maillage des zones d'intérêt écologique et la préservation de la ressource en eau,
- Protéger et valoriser les paysages et le patrimoine bâti spécifique du bergeracois.

Le périmètre d'un SCoT doit prendre en compte autant que possible, la réalité du fonctionnement des territoires (notion de bassin de vie), et notamment les déplacements domicile/travail. Tenant compte de ces réalités territoriales, le comité syndical du SyCoTeB a approuvé le 25 mai 2011, le principe d'un élargissement du périmètre du SCoT.

A la suite de cette décision, trois communautés de communes ont demandé par délibération leur intégration au périmètre du SCoT du Bergeracois :

- La communauté de communes des Coteaux de Sigoulès (par délibération en date du 20 octobre 2011)
- La communauté de communes Vals et Coteaux d'Eymet (par délibération en date du 11 octobre 2011)
- La communauté de communes du Pays Issigeacois (par délibération en date du 13 octobre 2011).

L'extension du périmètre a été ratifiée le 15 mai 2012 par arrêté préfectoral.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2014

8 décembre 2014

La réalisation d'un diagnostic territorial et la détermination des enjeux au cours de l'année 2012, la définition des grandes orientations préfigurant le « projet d'aménagement et de développement durable » et la détermination des leviers d'action qui devaient constituer la trame du futur « document d'orientations et d'objectifs » en 2013, ont constitué les trois grandes phases d'élaboration et de concertation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Ce travail a permis au comité syndical d'arrêter le projet de SCoT le 29 janvier 2014.

L'année 2014 a vu la poursuite d'autres modalités de concertation puisqu'il s'agissait d'une part de recueillir l'avis de plus de 50 collectivités ou organismes publics sur le projet arrêté, et d'autre part de soumettre le projet de SCoT à une enquête publique.

L'essentiel des remarques exprimées a permis d'enrichir la rédaction du dossier (en particulier du rapport de présentation), de manière à mieux expliquer les orientations du SCoT et limiter les risques d'interprétations contraires aux intentions du syndicat mixte.

Le commissaire enquêteur a exprimé un avis favorable sans réserve sur l'ensemble du dossier.

Plusieurs séances de travail du bureau syndical et du comité de pilotage ont été consacrées à l'examen des suites à réserver aux observations exprimées.

Deux grandes catégories de remarques ont été formulées au cours des consultations administratives ou de l'enquête publique :

- d'une part, des demandes de compléments ou d'enrichissements du contenu du SCoT, plutôt exposées par les services administratifs ou des grandes collectivités territoriales ;
- d'autre part, des avis exprimant des interrogations voire des inquiétudes quant à la portée ou au sens de certaines orientations du SCoT : il a pu être constaté que la plupart de ces avis relevaient d'ambiguïtés dans les formulations, ou d'incompréhensions sur la portée des prescriptions. Au final, le document d'orientations et d'objectifs est resté largement inchangé quant aux intentions qu'il traduisait, mais sa rédaction a été ponctuellement améliorée. Dans le même ordre d'idées, l'explication des choix qui figure au rapport de présentation a été développée pour lever d'éventuelles ambiguïtés rédactionnelles au regard des intentions exprimées par les élus du territoire lors de l'élaboration du SCoT.

La liste des modifications apportées au dossier de SCoT lors du passage de l'arrêt à l'approbation a été transmise aux délégués syndicaux avec la convocation. Elle figure en annexe de la présente délibération.

### **PROPOSITION :**

A l'issue des échanges avec l'assemblée délibérante, M. le Président propose à l'Assemblée d'ajouter sur la carte de la ZACom de Saint-Laurent-des-Vignes une mention relative à la sécurisation du carrefour de Gabanelle (avis du Conseil Général de la Dordogne motivant la modification).

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

M. le Président souligne que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale constitue une étape importante pour le territoire. Sans doute ce document sera-t-il perfectible, mais, dans le contexte institutionnel et territorial actuel, il était déterminant de parvenir à franchir ce pas essentiel vers une mise en cohérence des politiques publiques.

Pour affronter les défis économiques et environnementaux qui s'annoncent, le SCoT constitue incontestablement un outil au service du développement du Bergeracois. Les trois années consacrées à l'élaboration du SCoT auront notamment permis aux élus de débattre et de dépasser les approches locales au profit de l'intérêt du territoire dans son ensemble. Le SCoT constitue un projet cohérent qui réunit et fédère les énergies autour d'une vision globale et partagée de l'avenir du territoire commun.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2014

8 décembre 2014

Le scénario de développement retenu dans le schéma s'appuie sur une croissance répartie et raisonnée sur l'ensemble des communes, adossée aux villages, bourgs, ville et agglomération ; cela permettra notamment d'optimiser les efforts d'équipement en donnant à chacun une réelle capacité de développement, sans nuire à ses voisins par une croissance démographique inconsidérée des uns ou des autres.

Si l'économie foncière constitue une obligation légale, elle constitue aussi une ardente nécessité au regard des besoins des générations futures : le SCoT a donc organisé une croissance urbaine moins prédatrice des espaces naturels et agricoles, grâce à un effort en termes de densité et d'économie du sol.

Le SCoT a également défini des orientations pour le développement économique. En quantifiant le potentiel de développement et en articulant le développement économique, le SCoT renforce la nécessaire complémentarité des zones d'activités. Il définit des objectifs relatifs à la revitalisation des centres villes ainsi qu'au renforcement de l'économie présentielle.

En posant le principe d'une réponse aux besoins de logement de toutes les catégories de population, le SCoT entend concourir à un territoire plus solidaire. En particulier, il a l'ambition de voir l'effort de production de logements mieux diversifié, afin de répondre aux besoins des habitants au plus près de leurs lieux de vie.

En préconisant le renforcement des pôles du territoire, le SCoT vise un développement des transports collectifs et un recours accru et facilité aux modes doux de déplacements : il a l'ambition d'offrir une alternative crédible et économiquement supportable à terme à la prééminence des déplacements automobiles. Il souligne la priorité que présente pour le développement du bergeracois, l'optimisation de la desserte ferroviaire vers Bordeaux et Paris. Pour autant, en articulant aussi le développement économique et l'accessibilité routière et ferroviaire, le SCoT ne renie pas l'utilité de la route et assure une place à ce mode de déplacement.

Enfin, le SCoT veille à ce que le patrimoine écologique du Bergeracois soit protégé. En affirmant clairement la place de la trame verte et bleue, il concourt à préserver la biodiversité. Par ses choix en matière de développement, il préservera les ressources naturelles et agricoles. Il contribuera également à la réduction des pollutions et nuisances et concourra, à son échelle, à la lutte contre le changement climatique.

De même, les ambitions du SCoT en matière de paysages sont fortes, sans être inutilement contraignantes : le paysage du bergeracois a été unanimement reconnu comme un vecteur de l'identité territoriale et d'attractivité touristique grâce à sa qualité et à sa diversité, qu'il convient de préserver.

Il reste à souligner que le SCoT, dont l'approbation est soumise au comité syndical, constitue un document vivant dont le SyCoTeB a l'obligation d'assurer un suivi de la mise en œuvre, avec une obligation légale de se prononcer, au moins tous les six ans, sur son maintien en l'état ou sur sa révision ; le SCoT peut également, sans attendre cette échéance, faire l'objet de modifications ou de révision.

M. le Président expose aux membres du comité syndical que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L121-1 et suivants, L. 121-10 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 300-2 et R. 122-6 et suivants,

VU la délibération du Comité Syndical du 29 janvier 2014 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois,

VU les avis réputés favorables en application notamment de l'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme,

VU les avis exprimés,

VU la désignation du commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif en date du 6 mai 2014,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 19 mai 2014,

VU l'enquête publique portant sur le projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2014 qui s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2014 (inclus),

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 8 août 2014 au Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB),

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

**Année 2014**

**8 décembre 2014**

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de SCoT pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, telles que ces modifications apparaissent et ont été présentées dans les documents soumis à l'approbation du comité syndical (annexe à la délibération jointe à l'ordre du jour constituée de la liste des corrections apportées au dossier SCoT entre l'arrêt et l'approbation).  
CONSIDERANT que l'ensemble des modifications précitées ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma et ne concerne que des améliorations rédactionnelles et des ajustements des orientations du SCoT,  
CONSIDERANT que le SCoT transmis pour approbation intègre ces modifications dans ses pièces écrites et graphiques,

**PROPOSITION :**

M. le Président propose à l'Assemblée :

- d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois,
- de l'autoriser à accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente approbation.

**Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.